

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 14/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS -PLAIMPIED

RD 2076 Les Carrières
CS 10035
18000 Bourges

Références : /
Code AIOT : 0010002410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement COLAS -PLAIMPIED implanté Les Montronds 18340 Plaimpied-Givaudins. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS -PLAIMPIED
- Les Montronds 18340 Plaimpied-Givaudins
- Code AIOT : 0010002410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de calcaire « La gare aux lapins » a été autorisée pour une durée de 30 ans par l'arrêté préfectoral n°2020-0115 du 14 février 2020, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-0808 du 28 juin 2022. Cette carrière est détenue par la société COLAS Centre Ouest. La production maximale autorisée est de 250 000 tonnes/an et la superficie exploitable est de 142 600 m².

La carrière « la Gare aux lapins » est équipée d'un casier spécifique pour le stockage de déchets de construction contenant de l'amiante. L'exploitation de l'installation de stockage de déchets de matériaux contenant de l'amiante lié est autorisée pour une capacité totale de 25 000 tonnes et une capacité maximale de 2 500 tonnes par an pour une durée d'exploitation de 20 ans.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
2	CONDUITE DE L'EXTRACTION	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.3.1	Demande d'action corrective	60 jours
5	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 4.3.10	Demande d'action corrective	60 jours
6	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.2	Demande d'action corrective	60 jours
7	DECHETS	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 5.1	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	CONDUITE DE	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	L'EXTRACTION	article 2.3.6	
4	REMISE EN ÉTAT DU SITE	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.4.3.2.3	Sans objet
8	PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 5.2.3	Sans objet
9	AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.4	Sans objet
10	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.5.2	Sans objet
11	BILANS PÉRIODIQUES	Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; - le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Lors de la visite du 4 août 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que

les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre ne sont plus apparentes. L'exploitant a précisé que le site est entouré de terres agricoles et que les bornes ont été certainement endommagées lors de l'exploitation de ces terres par l'exploitant agricole. L'inspection a consulté le plan topographique du site et a constaté que les bornes ne sont pas représentées sur le plan de la carrière.

Constats : Absence de bornes déterminant le périmètre de l'autorisation de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : CONDUITE DE L'EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Extraction à sec

Prescription contrôlée :

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 142 m NGF dans le secteur Nord-Ouest et 148 m NGF à l'extrémité Sud-Est (voir annexe 6).

L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique par fronts de 6 m de hauteur au maximum. La progression simultanée des fronts (trois au maximum) se fera avec des banquettes intermédiaires d'environ 20 m de largeur.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 2 m NGF au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

Constats :

Lors de la visite du 4 août 2026, l'inspection des installations classées a consulté le plan d'exploitation et a constaté que le carreau de la carrière a pour cote minimale 145 m NGF dans le secteur Nord-Ouest et 154 m NGF à l'extrémité Sud-Est. La cote de fond de fouille est respectée.

L'inspection a également constaté que l'extraction est effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique par 2 fronts. L'inspection a constaté que certains fronts font un peu plus de 6 m de hauteur (en partie sud-ouest).

L'exploitant a remis le suivi piézométrique du site à l'inspection qui a permis de constater que le niveau d'eau est à environ moins 20 m sur le Pz3. Cette mesure permet de constater que le fond de fouille est situé à plus de deux mètres de la cote des plus hautes eaux connues.

Constats : Tous les fronts de taille ne sont pas inférieur à 6 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : CONDUITE DE L'EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.</p> <p>Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les appareils de pesage, - les installations électriques, - le dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. <p>Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les registres de contrôle des appareils de pesage, du portique de détection des rayonnements ionisants et des installations électriques. L'inspection a consulté ces documents et a constaté que les deux ponts bascules ont été contrôlés par la société Mineba Intec le 28 octobre 2025 pour le n° 1 et le 16 décembre 2025 pour le n°2. Le portique de détection a été contrôlé par la société Bertin Techno le 14 avril 2025 et le 10 mars 2026, aucune non-conformité n'a été relevée. Les installations électriques ont fait l'objet d'une vérification le 6 mars 2026 par la société Dekra. Aucune non-conformité n'a été relevée dans les rapports Q18 et Q19.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 2.4.3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission des matériaux extérieurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans</p>

<p>lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ; - l'origine des déchets ; - les moyens de transport utilisés ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ; - la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ; - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>L'exploitant tient à jour un plan topographique. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le registre d'admission des matériaux extérieurs. L'inspection a consulté ce registre et a constaté que l'ensemble des éléments demandés sont présents dans ce registre.</p> <p>L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour le plan de carroyage.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 4.3.10</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des eaux rejetées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.</p> <p><u>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1</u> (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 35 mg/l, - DCO : 125 mg/l, - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l. <p>En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.</p> <p><u>Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2</u> (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 125 mg/l, - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l, - Fibres d'amiante : absence.

Constats :

Lors de la visite du 4 août 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectuées le 28 avril 2026.

L'inspection a consulté ce document et a constaté que l'ensemble des mesures est bien réalisée. Cependant, l'inspection a constaté que pour le point de rejet n°1, la valeur limite pour le paramètre MES n'est pas respectée (160 mg/l pour une VLE à 35 mg/l). L'inspection précise que les résultats du 29 avril 2025 montrent également un dépassement de la VLE sur le paramètre MES (290 mg/l pour une VLE à 35 mg/l). L'inspection a constaté également un dépassement de la VLE pour le paramètre Hydrocarbures mesuré le 28 avril 2026 (267 mg/l pour une VLE à 5 mg/l).

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le prélèvement est effectué au droit du séparateur à hydrocarbures et il est possible qu'une remise en suspension des MES et hydrocarbures ait eu lieu lors du prélèvement.

L'inspection n'a relevé aucune non-conformité pour le point de rejet n°2.

Une attention particulière sera prise lors des prélèvements et pour l'entretien du séparateur à hydrocarbures.

Constat : Les valeurs limites d'émission des rejets au milieu naturel ne sont pas respectées au point de rejet n°1 pour les paramètres MES et hydrocarbures totaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux rejetées en sortie du décanteur-deshuileur sont contrôlées selon les modalités suivantes :

- Température,
- pH,
- MES,
- DCO,
- Hydrocarbures totaux.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est au minimum annuelle.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'Article 4.3.10. , l'exploitant

<p>analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.</p> <p>Les eaux rejetées en sortie du bassin de décantation des casiers d'amiante lié sont contrôlées selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH, - DCO, - Hydrocarbures totaux, - Fibres d'amiante. <p>Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 août 2026, l'exploitant a remis à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectuées le 28 avril 2026 sur les deux points de rejets. L'exploitant a indiqué à l'inspection que cette surveillance avait également été réalisée le 29 avril 2025. La surveillance est effectuée par la société Geoscop et les analyses sont effectuées par le laboratoire Eurofins.</p> <p>L'inspection a consulté les documents et a constaté que l'ensemble des paramètres a fait l'objet d'une surveillance et que la fréquence annuelle est bien respectée. Cependant, l'exploitant n'a pas averti l'inspection des installations classées des dépassements des valeurs limites.</p> <p>Constat: L'inspection des installations classées n'a pas été averti des dépassements des valeurs limites lors des analyses du 28 avril 2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 7 : DECHETS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Principes de gestion des déchets d'extraction</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.</p> <p>Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Lors de la visite du 4 août 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, établi le 1^{er} août 2021.

L'inspection a consulté ce document et a constaté que ce plan contient tous les éléments nécessaires.

Cependant, ce plan de gestion n'a pas fait l'objet d'une révision quinquennale.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce plan de gestion allait faire l'objet d'une mise à jour prochainement.

Constat : Le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière n'a pas fait l'objet d'une révision depuis plus de cinq ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 5.2.3

Thème(s) : Actions régionales, Conception et exploitation des installations internes de transit des déchet

Prescription contrôlée :

<p>Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.</p> <p>L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 août 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les différents déchets produits sont entreposés dans des containers et sur rétention pour certains (fûts d'huiles, fûts pour filtre à huile, et produits souillés de type chiffon papier). D'autres déchets de type bois, ferraille, sont stockés dans des bennes.</p> <p>L'élimination de ces déchets est réalisé régulièrement dans des filières réglementaires et font l'objet de bordereau de suivi..</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.2.4</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Registre des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.</p> <p>Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.</p> <p>Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.</p> <p>Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 4 août 2026, l'exploitant a présenté le registre de suivi « Trackdéchets » à l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection que les déchets dangereux issus de l'entretien des engins sont rapatriés sur le site de la société Colas à Bourges. L'inspection a consulté le registre et a constaté que ces déchets sont présents dans l'application « Trackdéchets ».</p>

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite du 4 août 2026, l'exploitant a indiqué et présenté à l'inspection des installations classées, le résultat des contrôles des moyens d'intervention (extincteurs) réalisé par la société Eurofeu en janvier 2026.

L'inspection a consulté ce document et a procédé à un contrôle aléatoire de quelques extincteurs (local bureau, local de pesée,) aucune non-conformité n'a été observée.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : BILANS PÉRIODIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2020, article 9.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et le point 8 de son annexe III relatif au traitement de déchets ainsi que et les autres points le cas échéant.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a bien réalisé sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sur GEREP.

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite